



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la
commune de Fréville (88)**

n°MRAe 2017DKGE67

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Fréville relative au projet d'élaboration de son zonage d'assainissement, accusée réception le 24 février 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 10 mars 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Fréville ;

Considérant que :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau inclut la commune de Fréville ;
- par délibération du 24 juin 2008 la commune a opté pour un assainissement collectif sur la base d'études technico-économiques (à l'exception de quelques habitations isolées de la commune) ;
- l'élaboration du zonage permet à la commune de Fréville, d'une population de 152 habitants, de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux publics de la commune ;
- l'élaboration du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;
- la commune a adhéré au Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges (SDANC), structure mandatée pour la réalisation des contrôles réglementaires et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

Observant que :

- la station d'épuration par filtre planté de roseaux de Fréville est opérationnelle depuis la fin 2015 et permet ainsi de répondre aux besoins de la commune ;
- un déversoir d'orage a été implanté au sud de la rue du Bas dans le but de séparer les eaux claires des eaux usées par temps de pluie afin que le site de traitement ne reçoive pas trop d'eaux de pluie ;
- l'ensemble du territoire est situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Pays de Neufchâteau », d'une superficie de 36 915 ha ;

- l'emprise du projet de zonage n'est pas située en périmètre de protection de captages d'eau destiné à la consommation humaine ;

conclut

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Fréville n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement.

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Fréville **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 7 avril 2017

Le président de la MRAe,
par délégation
Alby SCHMITT



p/o Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le **recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.